



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP abrogé par
P' AP du 18/11/2008

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 14252-1

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 14252 du 29 avril 1997 autorisant la Société PENA ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de traitement de déchets, avenue de Pierroton à SAINT-JEAN-D'ILLAC,

VU le dossier présenté par la Société PENA ENVIRONNEMENT le 25 janvier 2001 en vue de l'installation d'une station d'épuration au sein du centre susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 septembre 2001,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 octobre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les ouvrages prévus garantissent, compte tenu de leur dimensionnement, un traitement efficace en fonctionnement nominal mais aussi en situation exceptionnelle d'une pluie décennale,

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées et des eaux industrielles est de nature à supprimer les risques de pollution accidentelle du milieu naturel,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er} – La Société PENA Environnement est tenue de respecter les prescriptions suivantes relatives aux conditions de rejet de ses effluents dans le milieu naturel

Article 2 – Traitement des effluents et conditions de rejet

2.1. Identification des effluents

Les eaux provenant de l'établissement sont :

- les eaux sanitaires
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des surfaces imperméabilisées de la plate-forme
- les lixiviats issus des andains extérieurs
- les eaux de lavage des bennes
- les eaux de purge de la tour de lavage des effluents gazeux produits par le compostage des boues
- les lixiviats de maturation des déchets verts broyés
- les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement sur les voiries.

2.2 - Traitement des effluents

Les effluents sont traités dans une station d'épuration biologique, à l'exception des eaux pluviales de toiture et des eaux de ruissellement sur les voiries qui transitent par un séparateur hydrocarbures.

2.3 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent répondre aux conditions suivantes :

- débit moyen maximal journalier : 40 m³/j
- pH compris entre 5,8 et 8,5
- température < 30° C
- MEST (norme NFT 90-105) < 35 mg/l
- DCO (norme NFT 90-101) < 125
- DB05 (norme NFT 90-103) < 30
- hydrocarbures totaux (norme NFT 90-114) < 10mg/l
- indice phénols (norme NFT 90-109) < 0,3 mg/l
- azote (NF EN 25663) < 30 mg/l
- phosphore (NFT 90-023) < 10 mg/l
- métaux totaux < seuil de détection analytique

2.4 – Localisation des rejets

Les eaux résiduaires traitées sont rejetées par un émissaire unique dans le milieu naturel, après passage dans un bassin d'étalement.

Le point de rejet dans la Craste de Laperge est repéré sur le plan figurant en annexe.

2.5 - Aménagement du point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel doit être aménagé de manière à permettre de procéder à tout moment à des mesures de débits et à des prélèvements de liquide.

2.6 – Surveillance des rejets

2.6.1 – Fréquence et nature des contrôles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesures
Débit	en continu	débitmètre
pH	trimestrielle	-
température	-	-
MEST	-	NFT 90-105
DCO	-	NFT 90-101
DBO ₅	-	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	-	NFT 90-114
Indice phénols	-	NFT 90-109
Azote	-	NF EN 25663
Phosphore	-	NFT 90-023
Métaux totaux	-	-

2.6.2. – Validation de l'autosurveillance

Au moins une fois par an les analyses de contrôles définies au 2.6.1. sont effectuées parallèlement par un laboratoire extérieur agréé.

2.7.- Surveillance des eaux de surface

2.7.1 – Localisation des points de surveillance

En complément du point de rejet cité à l'article 2.4. et du puits de contrôle situé sur le site, l'exploitant doit aménager 2 points de prélèvements dans la Craste de Laperge situés respectivement à l'amont et 100 mètres à l'aval du rejet.

2.7.2. – Paramètres à surveiller et périodicité

Sur chacun des points identifiés au 2.7.1., l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, deux fois par an, à des analyses d'eau portant sur les paramètres suivants : pH, DBO₅, DCO, O₂, conductivité, température.

2.7.3. – Communication des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.6. et 2.7. ci-dessus doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 3 – Les prescriptions 5.6., 5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire de Saint-Jean-D'Illac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
le Maire de Saint-Jean-D'Illac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 novembre 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

121 9

Albert DUPUY



Pour ampliation
La Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU